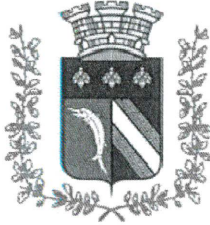


VILLE
DE BAR-SUR-AUBE



ARRETE N°2022_226

Autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la Sécurité
des Etablissements Recevant du Public

CABINET D'INFIRMIERE
7 rue Nationale
5^{ème} catégorie de type X

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivant ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8, L. 123-1 à L. 123-4, R. 123-1 à R.123-55, et R. 111-19-13 à R. 111-19-30 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU l'arrêté modifié du 22 juin 1990 modifiés portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP type U) ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2019 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) », le modèle de formulaire du « dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique » et le modèle du formulaire de la « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur (IGH) » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020344-0001 du 9 décembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0001 du 21 décembre 2020 portant modification du fonctionnement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur sous-commission ERP-IGH) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0003 du 21 décembre 2020 portant modification de la composition de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0004 du 21 décembre 2020 relatif à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

VU la demande du pétitionnaire déposée le 11 mars 2022 en mairie et enregistrée sous l'AT n° 010 033 22 E 0001, concernant la réhabilitation d'un cabinet d'infirmier et d'un logement locatif sis 7 rue Nationale ;

Considérant l'avis favorable en date du 7 avril 2022 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) relative à l'AT n°010 033 22 E 0001, portant sur la mise en accessibilité dudit établissement ;

Considérant l'avis favorable en date du 1^{er} juin 2022 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS) relative à l'AT n°010 033 22 E 0001, portant sur la mise en sécurité dudit établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux n° AT 010 033 22 E 0001 du 11 mars 2022 concernant la réhabilitation d'un cabinet d'infirmier et d'un logement locatif, 7 rue Nationale, est accordée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire doit prendre en compte :

- les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de sécurité énumérées dans le rapport du 1^{er} juin 2022, ci-joint ;
- les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité énumérées dans le rapport du 7 avril 2022, ci-joint ;

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est tenu d'informer par courrier les services municipaux de la levée des prescriptions mentionnées sur les rapports de la SCDA et de la SCDS ci-joints. Il devra de même transmettre l'ensemble des justificatifs attestant de la levée de ces prescriptions.

ARTICLE 4 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Outre l'exemplaire remis à Monsieur le Préfet de l'Aube au titre du contrôle de la légalité des actes de la Collectivité, copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et Monsieur le Directeur Départementale des Services Incendie et de Secours de l'Aube, Monsieur l'architecte en charge du présent dossier.



A Bar-sur-Aube, le 29 juillet 2022
Le Maire,

Philippe BORDE